



THÈME	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES			TEXTES
Durée de conversion	<p>Cultures annuelles</p> <p>2 ans au moins avant l'ensemencement</p>	<p>Pâturages et fourrages pérennes</p> <p>2 ans au moins avant l'utilisation de ces produits comme aliments bio pour animaux</p>	<p>Cultures pérennes autres que les fourrages (vignes, arbres fruitiers...)</p> <p>3 ans au moins avant la première récolte</p>	<p>RCE/889/2008 Article 36</p>
Fertilité du sol / fertilisation	<p>Maintien ou augmentation de la fertilité et de l'activité biologique du sol par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion - la rotation pluriannuelle des cultures, intégrant légumineuses et engrais verts, et l'épandage d'effluents d'élevages ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique* (apports organiques animaux totaux limités à 170 kg d'azote/an/ha de SAU – <i>tous effluents compris</i>) - l'apport de minéraux naturels - l'utilisation éventuelle de préparations appropriées (préparations biodynamiques) de micro-organismes visant à améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures (Egalement possible pour l'activation du compost) <p>Lorsque cela ne suffit pas à couvrir les besoins des plantes, seuls les engrais organiques et amendements du sol énumérés à l'annexe I du règlement CE n°889/2008 peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire et justifié (conserver les documents justificatifs).</p> <p><i>*NB: les effluents issus d'élevages bio étant insuffisants, leur épandage n'est pas autorisé sur les terres qui ne sont pas conduites en bio. En cas d'excédents, un accord de coopération écrit en vue de l'épandage des effluents bio devra être établi avec d'autres exploitations ou entreprises certifiées bio ou en conversion.</i></p>			<p>RCE/889/2008 Article 3</p>
Rotations	<p>Obligatoire ► Règle appliquée par les organismes certificateurs : une même culture ne peut pas être présente plus de 2 années sur la même parcelle</p> <p>Présence de légumineuses dans la rotation</p>			
Semences et plants	<p>Utilisation de semences et plants issus de l'AB</p> <p>➔ lorsque les variétés ou espèces recherchées sont indisponibles en bio (liste des variétés disponibles sur www.semences-biologiques.org), une dérogation de l'Organisme Certificateur doit être accordée (Avant achat, avant semis !) pour l'utilisation de semences issues de terres en conversion ou, à défaut, de semences conventionnelles non traitées.</p>			<p>RCE/889/2008 Article 45 et site www.semences-biologiques.org</p>
Maîtrise des ravageurs, maladies et adventices	<p>Préconisation de méthodes dites naturelles : désherbage mécanique (sarcluses, bineuses, herse étrille, houe rotative...), désherbage thermique, paillage, solarisation, rotation, protection des prédateurs naturels, choix des espèces et variétés...</p> <p>Lorsque cela ne suffit pas ➔ seuls les produits énumérés à l'annexe II règlement CE n°889/2008 peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire et justifié. (conserver les documents justificatifs)</p> <p><i>Attention, depuis octobre 2014, les producteurs devront être en possession de leur Certiphyto pour pouvoir acheter et/ou utiliser les produits homologués en AB et soumis à AMM – Autorisation de Mise sur le Marché.</i></p>			<p>RCE/889/2008 Article 5</p>

Environnement
des parcelles**Privilégier le regroupement des îlots et des parcelles**

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les contaminations provenant de l'extérieur des unités, en particulier celles dues aux retombées de produits chimiques provenant de traitements effectués par le voisinage (Par exemple : mise en place d'une bordure, haies, engagement écrit du voisin...).

RCE 834/2007
Article 12

Interdictions

- Les engrais minéraux de synthèse
- Les produits phytosanitaires d'origine chimique
- La culture hors sol
- La culture hydroponique
- Les OGM

RCE 834/2007
Article 4

Mixité

Autorisée si :

- Pas de doublons pour les cultures annuelles : les espèces bio et non bio doivent pouvoir être distinguées à l'œil nu à la récolte et les parcelles clairement séparées.
- Prairies : utilisation en pâturage uniquement
- Cultures pérennes (hors prairie) : plan de conversion à prévoir dans les 5 ans, avec plan de contrôle adapté

RCE/889/2008
Article 45 et site
www.semences-biologiques.org

Exemple :

Autorisé : Blé dur différent de Blé tendre (car il s'agit d'espèces différentes) ; Maïs denté différent de maïs rond (car il s'agit de variétés différenciables)

Interdit : Mélange céréalier (orge, blé et pois) AB et Orge conventionnel ; Blé barbu AB et blé non barbu conventionnel (variétés différentes mais non différenciables)

Nettoyage

Seuls les produits respectant les critères listés en annexe II du CCF peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations de productions végétales, y compris le stockage.

RCE/834/2007
Article 12 et CCF
Titre II Art 2.3)

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

- **Notifier** son activité auprès de l'Agence Bio au moment de sa conversion et mettre à jour en cas de changement
- **Accepter un (ou plusieurs) contrôle annuel** par un Organisme Certificateur.
- **Tenir à jour son cahier de culture** qui doit au minimum mentionner: Programme de production par parcelle, Engrais (date d'application, type, quantités, parcelles concernées), Produits phytosanitaires (motif, date du traitement, type de produit, méthode de traitement), Achat d'intrants agricoles (engrais, phytos, semences,...) (date, type de produit et quantités achetées), Récoltes : date, types de produits récoltés, quantités bio ou conversion
- **Conserver les documents justificatifs** attestant la nécessité de recourir aux intrants utilisés.
- **Conserver les documents de vos fournisseurs** attestant que les produits achetés sont autorisés en AB (semences, engrais et amendements, produits phytopharmaceutiques...).

RCE/889/2008 Articles 63 à 79